

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Perturbations D-21**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des lignes directrices de procédure en cas de perturbation dans un établissement correctionnel pour adultes mis sous garde

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Une perturbation peut être catégorisée comme tout événement, incident ou comportement qui cause, ou pourrait causer, une interruption du fonctionnement habituel de l'établissement.

Les perturbations doivent être contrôlées au moyen de négociations raisonnables dans la mesure du possible. La force ne doit être utilisée que dans les situations suivantes :

Il y a une menace immédiate ou un risque pour :

- la sécurité des détenus;
- le personnel ou des personnes se trouvant dans l'établissement;
- la sécurité de l'établissement ou de la collectivité;
- il n'y a pas de solution de rechange raisonnable pour rétablir un environnement sécuritaire et ordonné.

PROCÉDURE

Isoler et contenir

En cas de perturbation :

1. Le personnel doit :
 - isoler et sécuriser le secteur de la perturbation;
 - sécuriser le reste de l'établissement;

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

- donner aux détenus non participants la possibilité de quitter le secteur immédiat de la perturbation.

Évacuer les visiteurs

2. Les visiteurs doivent fournir leur nom et leur adresse et sortir sur-le-champ.

Prendre des mesures immédiates

3. Si possible, des mesures immédiates doivent être prises pour désamorcer et régler la situation, d'abord à l'aide d'une communication efficace et en prenant des mesures correctives ou par d'autres moyens jugés appropriés.

Maintien de la détention

Un détenu ne doit jamais être remis en liberté en raison d'une menace ou d'une demande.

Poste de commandement

4. Établir un poste de commandement central qui se chargera de la coordination. La communication téléphonique est essentielle pour garder un contact avec le personnel nécessaire.

Directeur de l'établissement correctionnel

5. Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit informer le directeur des Services pour adultes mis sous garde de la perturbation dès que possible.

Évaluer et demander de l'aide

6. Après avoir évalué toute l'information communiquée par le personnel, si le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde est d'avis que la perturbation ne peut pas être maîtrisée efficacement, il peut demander des renforts auprès de l'organisme d'application de la loi local ou du service d'incendie, par exemple.

Pouvoir décisionnel

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde conserve toutefois le droit de regard final sur les décisions pour garantir la sécurité et le maintien de l'ordre dans l'établissement.

Informé le service qui vient en renfort

7. À l'arrivée sur les lieux d'un autre service qui vient porter secours, un membre du personnel responsable doit informer le principal responsable du service d'intervention de la nature de la situation d'urgence et lui préciser l'aide demandée.

Demande d'intervention tactique

8. Comme demandé par le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné, l'organisme d'application de la loi local assume la responsabilité de toute intervention tactique requise.

L'organisme d'application de la loi contrôle son utilisation d'armes

L'utilisation d'armes par les équipes tactiques d'application de la loi n'est pas limitée par les directives des Services pour adultes mis sous garde.

Degré de force

9. Si la force s'avère nécessaire pour gérer une perturbation, seul le degré de force nécessaire pour contrôler la situation est autorisé.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Prise d'otage

10. S'il y a une prise d'otage lors de la perturbation, le personnel doit suivre les procédures établies dans la directive portant sur la prise d'otage (D-23).

Conclusion

Une fois la perturbation entièrement maîtrisée et les participants à la perturbation isolés, le dénombrement de l'établissement doit être confirmé.

Consultez la section « Conclusion de la situation » de la directive portant sur les situations d'urgence (D-20), aux pages 2 et 3. Les étapes 1 à 7 précisent les procédures appropriées pour la conclusion d'une situation d'urgence.

DIRECTIVES CONNEXES

D-20 Situations d'urgence

D-23 Prise d'otage

D-29 Usage de la force

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick